

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
7 Arrêt
8 Vendredi 11 juillet 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour.
15 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît... ou les
16 affaires, devrais-je dire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président. Il s'agit de la
18 situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
19 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
20 *Narcisse Arido*. ICC-01/05-01/13.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.
22 Je suis le juge Sanji Monageng et je préside en le présent appel.
23 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins de la
24 transcription ? Et je commence par le Bureau du Procureur.
25 Monsieur le Procureur, veuillez vous présenter, après quoi, je demande... poserai...
26 donnerai la parole à la Défense de M. Babala puis de M. Mangenda.
27 M GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
28 Le Bureau du Procureur est représenté par Kweku Vanderpuye et par moi-même,

1 Reinhold Gallmetzer.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.

3 La Défense de M. Kilolo ?

4 M^e MABANGA : Oui, merci, Madame le Président.

5 La Défense d'Aimé Kilolo est aujourd'hui représentée par M^{elle} Havneet Sethi, M^{elle}

6 Laura-Lou Moreau, *case manager*, et par moi-même, Ghislain Mabanga, son conseil.

7 Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

9 La... La Défense de M. Babala.

10 M^e KILENDA : Merci, Madame la Présidente, pour la parole.

11 Vous avez dans l'équipe de défense de M. Fidèle Babala, M^{elle} Maria Manolescu

12 Adriana, M. Godefroid Bokolombe, comme assistants juridiques, tous les deux, et

13 moi-même, Jean-Pierre Kilenda, avocat au barreau de Bruxelles, conseil.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.

15 La Défense de M. Mangenda.

16 M^e FLAMME : Merci, Madame la Présidente.

17 Mon nom est Jean Flamme. Je représente M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda.

18 Je voudrais corriger le nom. Mon client est toujours indiqué Mangenda, mais c'est

19 Kabongo Mangenda.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Kabongo Mangenda ou

22 Mangenda... Kabongo et Mangenda, c'est le nom de famille ; c'est bien cela ? Merci.

23 Merci à tous.

24 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt sur trois appels relatifs à des

25 demandes de.... de mise en liberté provisoire. Il s'agit de l'appel interjeté par

26 M. Kilolo de la décision de la Chambre préliminaire II, intitulée « Décision relative à

27 la demande de mise en liberté provisoire », et de l'appel interjeté par M. Babala de la

28 décision de la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à la requête

1 urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire », toutes deux rendues
2 le 14 mars 2014.

3 Le troisième appel est celui de M. Kabongo Mangenda de la décision de la Chambre
4 préliminaire II concernant sa... sa requête de mise en liberté présentée par la Défense,
5 et décision rendue le 17 mars 2014.

6 Dans le présent résumé, je désignerai ces décisions « les décisions attaquées ».

7 Tout d'abord, le résumé des motifs de la décision contestée par M. Kilolo.

8 Comme pour les trois autres résumés dont je donnerai lecture aujourd'hui, le présent
9 résumé ne fait pas partie de l'arrêt rendu par écrit car seul fait foi l'exposé des
10 conclusions et des motifs de la Chambre d'appel qui y est consigné.

11 L'arrêt écrit sera mis à la disposition des parties à la fin de cette audience. Le juge
12 Kourula et la juge Ušacka se dissocient de l'opinion de la majorité. J'exposerai
13 brièvement les motifs de leurs opinions dissidentes à la fin de cette audience.

14 Le 24 mars 2014, M. Kilolo a déposé son mémoire d'appel tendant à obtenir de la
15 Chambre d'appel qu'elle infirme la décision attaquée, ou de manière subsidiaire,
16 qu'elle renvoie l'affaire devant la Chambre préliminaire sur la base de conclusions de
17 la Chambre d'appel sur des questions de droit.

18 M. Kilolo invoque trois moyens d'appel.

19 À titre de premier moyen d'appel, M. Kilolo fait valoir que son maintien en
20 détention constitue une injustice manifeste et une violation flagrante de la
21 présomption d'innocence.

22 Premièrement, il soutient que la Chambre préliminaire avait un parti pris à son
23 encontre et ce, de nombreuses façons. Deuxièmement, il estime que la Chambre
24 préliminaire a commis une erreur en concluant que les atteintes définies à l'article 70
25 du Statut sont d'une extrême gravité.

26 Enfin, il considère que la Chambre préliminaire a fait fi du principe que la détention
27 doit être l'exception et non pas la norme.

28 Pour les motifs développés plus avant dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel conclut

1 que la Chambre préliminaire ne s'est pas montrée partielle vis-à-vis de M. Kilolo.
2 Notamment, premièrement, la Chambre d'appel rejette l'argument de M. Kilolo
3 selon lequel la Chambre préliminaire avait un parti pris à son encontre, en ne tenant
4 pas d'audience, et que les termes utilisés dans sa décision démontrent un parti pris et
5 que la Chambre de... préliminaire a refusé de prendre en considération quelque
6 circonstance atténuante que ce soit.

7 De la même manière, la Chambre d'appel rejette l'argument de M. Kilolo selon lequel
8 la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée, et qu'elle
9 a fait preuve d'un préjugé racial dans la décision attaquée à l'encontre de M. Kilolo.

10 La Chambre d'appel abordera à présent l'argument de M. Kilolo s'agissant de la
11 qualification par la Chambre préliminaire dans la décision des atteintes au titre de
12 l'article 70 qu'elle a qualifiées de crimes d'une — et je cite — « extrême gravité » —
13 fin de citation. Ce qui, affirme-t-il, constitue une requalification sans précédent de
14 ses atteintes au point de les ériger en crimes les plus graves passibles de perpétuité.

15 La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que la gravité des crimes ainsi que
16 la peine concomitante encourue en cas de condamnation sont des considérations
17 pertinentes aux fins de l'évaluation du risque que le suspect ou l'accusé ne
18 comparaisse pas au procès. Toutefois, en l'espèce, le fait que la Chambre
19 préliminaire II qualifie des atteintes à l'administration de la justice de crimes d'une
20 — et je cite — « extrême gravité » — fin de citation — est préoccupant.

21 En effet, la Chambre d'appel souligne que les atteintes définies à l'article 70 du
22 Statut, quoique graves, ne constituent en aucun cas des crimes des plus graves au
23 sens de l'article 5 du Statut.

24 Nonobstant ce qui présente, la Chambre d'appel note que les observations formulées
25 par la Chambre préliminaire quant à la gravité des atteintes reprochées à M. Kilolo,
26 se fondent sur trois motifs : premièrement, que les atteintes à l'administration de la
27 justice — et je cite — « menacent ou perturbent l'administration de la justice de
28 manière équitable et efficace de l'ensemble de l'affaire concernée » — fin de citation ;

1 deuxièmement que ces atteintes — je cite — « minent en définitive la confiance du
2 public dans l'administration de la justice et de la branche judiciaire » — fin de
3 citation ; et troisièmement, que — et je cite « les atteintes sont d'autant plus graves »
4 — fin de citation — qu'elles sont commises par des personnes dont — et je cite —
5 « la mission professionnelle est de servir la justice plutôt que de l'entraver » — fin de
6 citation.

7 En conséquence, au regard des motifs détaillés exposés par la Chambre préliminaire
8 dans ses observations, lesquelles se rapportent spécifiquement aux atteintes au titre
9 de l'article 70 du Statut, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire, en
10 dépit des termes qu'elle a pu utiliser, n'a pas tenté de créer une équivalence entre ces
11 atteintes et les crimes visés à l'article 5 du Statut.

12 Par conséquent, elle conclut qu'aucune erreur n'a été commise à cet égard.

13 S'agissant de l'argument de M. Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a violé le
14 caractère exceptionnel de la détention et qu'elle a renversé la charge de la preuve, la
15 Chambre d'appel note que dans la partie intitulée — et je cite — « principes
16 généraux » — fin de citation — de la décision attaquée, la Chambre préliminaire
17 rappelle expressément le caractère exceptionnel de la détention et expose, en outre,
18 son appréciation des pièces justifiant la délivrance du mandat de manière *de novo*.

19 La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire est parvenue à sa
20 conclusion en appliquant le critère juridique correct, tel que prévu au
21 paragraphe 60-2 du Statut et elle estime donc qu'il n'y a pas eu d'erreur.

22 En conséquence la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel invoqué par
23 M. Kilolo.

24 Comme deuxième moyen d'appel, M. Kilolo fait valoir que la Chambre préliminaire
25 s'est fourvoyée en confondant l'alinéa 58-1-a et l'alinéa 58-1-b du Statut.

26 La Chambre d'appel conclut que l'argument de M. Kilolo quant au défaut de
27 pertinence de l'alinéa 58-1-a du Statut, en ce qui concerne la décision relative à la
28 mise en liberté provisoire, est juridiquement incorrect. En effet, le paragraphe 60-2

1 du Statut dispose — et je cite : « Si la Chambre préliminaire est convaincue que les
2 conditions énoncées à l'article 58-1 sont réalisées, la personne est maintenue en
3 détention » — fin de citation.

4 Il s'ensuit que les conditions sous-tendant les alinéas 58-1-a et b du Statut doivent
5 continuer d'être réalisées pour que le maintien en détention du suspect soit justifié.

6 Le deuxième moyen d'appel invoqué par M. Kilolo est donc rejeté.

7 À titre de troisième moyen d'appel, M. Kilolo conteste la décision de la Chambre
8 préliminaire selon laquelle son maintien en détention apparaît nécessaire
9 conformément à l'alinéa 58-1-b du Statut.

10 S'agissant des sous-alinéas 58-1-b-i du Statut et pour ce qui est de l'argument de
11 M. Kilolo en ce qui concerne le défaut de preuve qu'il entretient une relation
12 personnelle avec M. Bemba ou qu'il pourrait se servir du réseau de celui-ci pour
13 s'enfuir, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire s'est fondée sur
14 les conclusions auxquelles elle est parvenue dans sa décision de délivrer un mandat
15 d'arrêt sur la base des liens qui existent entre M. Kilolo et le réseau de M. Bemba et
16 que l'accès de M. Kilolo aux ressources financières de M. Bemba lui permettrait
17 éventuellement de s'enfuir.

18 La Chambre préliminaire est parvenue à des conclusions qui semblent découler de la
19 nature et de la qualification du crime dont il est accusé. La Chambre d'appel n'est
20 donc pas convaincue par l'argument avancé par M. Kilolo concernant son accès au
21 réseau de soutien de M. Bemba.

22 S'il est vrai que la décision attaquée manque quelque peu de clarté en ce qui
23 concerne les pièces sous-tendant sa conclusion relative à l'existence d'un réseau, il
24 n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel est en mesure de comprendre
25 comment la Chambre préliminaire a pu en arriver à cette conclusion sur la base de la
26 totalité des éléments à sa disposition.

27 De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire pouvait raisonnablement
28 conclure qu'étant donné l'existence d'éléments indiquant que des membres du

1 réseau de soutien de M. Bemba avait déjà mis de l'argent à la disposition de
2 M. Kilolo, ceux-ci pourraient refaire la même chose pour lui permettre de se
3 soustraire à la justice.

4 La Chambre d'appel rejette également l'argument de M. Kilolo que sa participation à
5 la vie politique congolaise en 2006 ne peut pas constituer une preuve concrète qu'il
6 présente un risque de fuite, puisque les faits remontent à huit ans.

7 La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire ne s'est pas fondée sur ses
8 activités politiques pour prouver qu'il présentait un risque de fuite mais qu'elle y a
9 plutôt fait référence dans le cadre de l'appréciation de la véracité des prétentions de
10 M. Kilolo s'agissant de sa situation personnelle.

11 La Chambre d'appel rejette aussi l'argument de M. Kilolo, selon lequel il serait
12 incapable de voyager sans pièce d'identité, à l'intérieur ou hors de l'espace Schengen
13 au motif que de l'avis de la Chambre d'appel la question n'est pas de savoir si
14 M. Kilolo doit être en possession d'un document de voyage lors de ses déplacements
15 à l'intérieur de l'espace Schengen mais plutôt de savoir s'il serait susceptible de le
16 faire sans de tels documents.

17 En ce qui concerne l'argument de M. Kilolo que la Chambre préliminaire a commis
18 une erreur en concluant que les préjudices que pourrait causer son maintien en
19 détention ne sont pas pertinents. La Chambre d'appel considère que cette conclusion
20 en tant que telle n'est pas viciée.

21 La Chambre préliminaire a pris en compte les arguments avancés par M. Kilolo pour
22 ce qui est de sa situation personnelle afin de déterminer si le préjudice causé par son
23 maintien en détention, notamment en ce qui a trait à sa vie de famille, pourrait être
24 un facteur dans la décision d'octroyer la mise en liberté provisoire.

25 La Chambre d'appel fait remarquer que la détention de tout suspect pendant
26 l'enquête et le procès est susceptible de causer un préjudice à la personne concernée
27 ainsi qu'à ses proches. Le préjudice causé n'est pas en soi pertinent au regard de
28 l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire.

1 La Chambre d'appel note, en outre, que M. Kilolo conteste la manière dont la
2 Chambre préliminaire a traité les arguments relatifs à sa situation personnelle,
3 notamment — et je cite — « l'instruction, la profession ou le statut social » — fin de
4 citation —, et leur rapport avec le sous-alinéa 58-1-b-i du Statut.

5 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'au titre du premier moyen d'appel,
6 M. Kilolo soutient que la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte sa situation
7 personnelle et qu'elle n'a pas motivé sa décision. Elle n'a pas produit de motifs réels
8 de cela.

9 La Chambre d'appel considère que toute décision de détention en attendant le procès
10 devant la Cour est effectivement prise eu égard aux circonstances spécifiques de
11 l'affaire, puisque celles-ci sont déterminantes dans l'évaluation des probabilités
12 qu'un suspect comparaisse devant la Cour ou non. Donc, la situation personnelle du
13 suspect, notamment l'instruction, la profession ou le statut social du suspect peuvent
14 s'avérer pertinents dans l'évaluation des probabilités qu'il comparaisse devant la
15 Cour ou non.

16 Ceci étant dit, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a constaté dans
17 un premier temps que — et je cite — « l'instruction, la profession ou le statut social »
18 — fin de citation —, étaient — et je cite à nouveau — « en soi, neutres et non décisifs
19 aux fins de l'évaluation des risques de fuite » — fin de citation —, constat que la
20 Chambre d'appel trouve ambigu. Il semblerait que la Chambre préliminaire se soit
21 livrée à une évaluation de tels critères tels que ceux-ci sont exposés dans... par
22 M. Kilolo dans sa demande de mise en liberté provisoire conformément au sous-
23 alinéa 58-1-b-i du Statut.

24 La Chambre d'appel souligne donc la pertinence de la situation personnelle à cet
25 égard, il n'en reste pas moins qu'elle ne relève pas d'erreur manifeste dans les
26 conclusions de la Chambre préliminaire.

27 La Chambre préliminaire n'est pas convaincue non plus par les arguments avancés
28 par M. Kilolo en ce qui concerne le sous-alinéa 58-1-b-ii du Statut. Pour des motifs

1 développés plus avant dans l'arrêt, s'agissant de l'argument de M. Kilolo, qui
2 n'existe pas de preuve qu'il entravera ou compromettra le déroulement de la
3 procédure, puisqu'il n'est plus conseil principal de M. Bemba et que la phase de
4 divulgation dans l'affaire *Bemba* est désormais terminée, la Chambre d'appel ne
5 perçoit aucune erreur dans la conclusion de la Chambre préliminaire, savoir qu'il...

6 — et je cite — « n'est pas exclu que le procès Bemba soit rouvert » — fin de citation.

7 En ce qui concerne le sous-alinéa 58-1-b-iii du statut la Chambre d'appel considère
8 sans fondement l'argument de M. Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a
9 conclu que — et je cite — « le risque se rapportant à la commission éventuelle
10 d'autres crimes et de par sa nature même tel qu'il serait impossible de préciser en
11 détail la nature de tel crime éventuel » — fin de citation —, en violation du — et je
12 cite encore une fois — « critère concret et spécifique » — fin de citation.

13 Cet argument est jugé sans fondement.

14 Dans l'arrêt *Gbagbo* OA la Chambre d'appel a déclaré que le sous-alinéa 58-1-b-iii du
15 Statut dispose que la détention devient nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'empêcher la
16 commission de nouveaux crimes. Donc — et je cite — « la question se rapporte à des
17 crimes futurs, donc impossible d'en connaître la nature spécifique en détail » — fin
18 de citation.

19 L'argument de M. Kilolo est juridiquement incorrect, et par conséquent il est rejeté.

20 S'agissant de l'argument de M. Kilolo selon lequel les conclusions de la Chambre
21 préliminaire constituent des généralités en ceci qu'elles ne démontent pas le risque
22 concret qu'il commettra de nouveaux crimes, la Chambre d'appel rappelle que la
23 question de la détermination de la question de savoir si la détention s'avère
24 nécessaire ou pas, concerne — et je cite — « la possibilité non pas l'inévitabilité d'une
25 commission future » — fin de citation.

26 Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Chambre préliminaire appréciera
27 de tels éléments et se prononcera sur — et je cite — « la probabilité d'événements
28 futurs » — fin de citation.

1 La Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a appliqué de façon
2 correcte cet... ce critère et conclut donc qu'il n'y a pas eu d'erreur.

3 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de M. Kilolo au titre
4 du troisième moyen d'appel.

5 Étant donné que les trois moyens d'appel ont été rejetés la Chambre d'appel a décidé
6 à la majorité de confirmer la décision attaquée et donc de rejeter l'appel dans son
7 ensemble.

8 Tel qu'indiqué précédemment, le juge Kourula et la juge Ušacka se sont tous deux
9 dissociés de la décision de la majorité de la Chambre d'appel. Le juge Kourula, dans
10 une opinion dissidente fait valoir que s'il est vrai que la majorité a examiné le
11 traitement accordé par la Chambre préliminaire à la gravité des atteintes en tant que
12 question distincte, il est estimé, néanmoins, que cela a eu un impact considérable sur
13 la décision finale de la Chambre préliminaire sur la question de savoir si les
14 conditions prévues à l'article 58-1-b-i, ii, iii du Statut continuent d'être réalisées. De
15 son avis, les termes utilisés par la Chambre préliminaire en décrivant les atteintes
16 reprochées à M. Kilolo, savoir qu'ils sont d'une — et je cite — « extrême gravité » —
17 fin de citation — montre que la Chambre a accordé trop de poids à la gravité des
18 atteintes alléguées en concluant que les conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut
19 continuent d'exister.

20 Ainsi, le juge Kourula aurait infirmé la décision attaquée et aurait renvoyé
21 l'évaluation des motifs de détention au titre de l'alinéa 58-1-b du Statut dans leur
22 totalité à la Chambre préliminaire.

23 De l'avis du... de la juge Ušacka, la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment pris
24 en compte le fait que la question, en l'espèce, concernait des allégations d'atteinte à la
25 bonne administration de la justice et non pas des crimes les plus graves.

26 Elle considère qu'en se fondant principalement sur la jurisprudence en matière de
27 mise en liberté provisoire et sur les critères élaborés pour les crimes les plus graves,
28 la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment pris en compte le fait que les entraves

1 à l'administration de la justice ne peuvent être en aucun cas être comparées aux
2 crimes les plus graves, et que ceci doit avoir un impact, inévitablement, sur
3 l'évaluation de la justification éventuelle du maintien en détention.

4 De l'avis de la juge Ušacka, ceci constitue une erreur de la part de la Chambre
5 préliminaire, erreur qui a entaché la totalité de la décision attaquée, étant donné que
6 cette Chambre — la Chambre préliminaire — n'a pas identifié correctement le
7 fondement juridique idoine pour examiner le maintien en détention, au vu des
8 atteintes énoncées au titre de l'article 70 du Statut.

9 La juge Ušacka aurait infirmé la décision attaquée et renvoyé l'affaire devant la
10 Chambre préliminaire afin que celle-ci rende une nouvelle décision sur la demande
11 de mise en liberté provisoire déposée par M. Kilolo.

12 Ceci conclut l'arrêt en ce qui concerne M. Kilolo.

13 Je vais maintenant prononcer le résumé de l'arrêt concernant M. Babala.

14 Le 19 mars 2014, M. Babala a déposé son mémoire d'appel dans lequel il invoque
15 trois moyens d'appel :

16 Au titre de son premier moyen d'appel, M. Babala soulève trois arguments généraux,
17 faisant valoir que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée dans ses conclusions au
18 titre de l'alinéa 58-1-a du Statut.

19 Tout d'abord, M. Babala soutient que les pièces justifiant la détention ne sont pas
20 suffisantes et que, plus particulièrement, la Chambre préliminaire s'est trompée en
21 acceptant, sans les soumettre à un examen contradictoire, les pièces jointes à la
22 demande de mandat d'arrêt du Procureur.

23 Dans son raisonnement, la Chambre d'appel ne perçoit aucune erreur dans les
24 conclusions de la Chambre préliminaire et rejette par conséquent les arguments de
25 M. Babala... Babala.

26 Plus particulièrement, la Chambre d'appel souligne que — et je cite — « dans une
27 décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut, une Chambre préliminaire peut
28 faire référence à une décision relative au mandat d'arrêt sans que ceci ait un impact

1 sur la nature *de novo* de la décision de la Chambre préliminaire » — fin de citation.

2 Ainsi la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire, en l'espèce, était
3 en droit de s'appuyer sur les pièces justifiant la décision relative au mandat d'arrêt
4 en les évaluant *de novo* afin d'étayer des motifs raisonnables de croire que des
5 atteintes à la bonne administration de la justice avaient été commises par M. Babala.

6 Deuxièmement, M. Babala soutient que la Chambre préliminaire n'a pas été
7 suffisamment précise quant aux crimes qu'il aurait commis et a donc violé le
8 principe de légalité lorsqu'elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire
9 qu'il avait eu un comportement qui — je cite — « ne constitue pas un crime relevant
10 de la compétence de la CPI » — fin de citation.

11 Pour les raisons, donc, développées plus avant dans son arrêt, la Chambre d'appel
12 ne perçoit aucun... aucune erreur dans les conclusions de la Chambre préliminaire et
13 rejette les arguments de M. Babala.

14 La Chambre d'appel rappelle à l'exception... qu'à l'exception des deux références
15 faites à l'article 70-1-b du Statut, la décision attaquée ne fait pas état de dispositions
16 statutaires, M. Babala... que M. Babala... Babala aurait violées, ni la nature du... du
17 crime allégué par le Procureur.

18 La Chambre d'appel conclut qu'il aurait été préférable que la Chambre préliminaire
19 le fasse dans la décision attaquée elle-même. Cela dit, parvenant à ces conclusions au
20 titre de l'article 58-1-a du Statut, en relation... s'agissant de M. Babala, la Chambre
21 préliminaire a clairement énoncé qu'elle se fondait sur une évaluation *ex novo* des
22 pièces soutenant la... justifiant la décision de délivrance du mandat d'arrêt qui
23 développe plus avant la nature du régime criminel... pénal.

24 La participation de M. Babala est... qui est prévue et les sous-alinéas de l'article 70 du
25 Statut.

26 Par conséquent, la nature criminelle de ce régime, ainsi que les pièces s'y rapportant,
27 sont manifestes dans le document auquel il est fait référence dans la décision
28 attaquée et qui ont été mis à la disposition de M. Babala le 27 novembre 2013, bien

1 que cela n'ait pas fait l'objet d'un développement dans le cadre de la décision
2 attaquée.

3 Troisièmement, M. Babala fait valoir un certain... ou allègue un certain nombre
4 d'erreurs s'agissant de la charge de preuve, la présomption d'innocence et l'équité de
5 la procédure.

6 La Chambre d'appel rejette tous les... ces arguments au motif qu'elle ne peut déceler
7 aucune erreur manifeste de la part de la Chambre préliminaire.

8 En particulier, en ce qui concerne l'argument de M. Babala selon lequel la Chambre
9 préliminaire a fait référence à une charge de preuve plus lourde lors de sa
10 comparution initiale devant la Cour que celle requise au stade de la... de la... du
11 stade préliminaire, et la Chambre estime que M. Babala se trompe lorsqu'il attribue
12 la charge de la preuve au stade préliminaire.

13 En ce qui concerne l'argument de M. Babala selon lequel la Chambre préliminaire a
14 violé — et je cite — « les principes fondamentaux de la présomption... de la
15 présomption d'innocence et le caractère exceptionnel de la détention » — fin de
16 citation —, la Chambre observe que la Chambre préliminaire rappelle la... le
17 caractère exceptionnel de la détention de la décision attaquée et par conséquent a
18 noté que lorsque les... les dispositions statutaires pertinentes sont satisfaites — et je
19 cite — « la présomption d'innocence n'empêche pas, en soi, la détention » — fin de
20 citation.

21 La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire, en concluant de la sorte, a
22 été guidée par la norme juridique requise dans sa décision rendue au titre de
23 l'article 60 paragraphe 2 du Statut, et ne dénote par conséquent aucune erreur.

24 En conséquence, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de M. Babala.

25 Je passe à présent au second moyen d'appel de M. Babala.

26 Au titre de ce moyen d'appel, M. Babala affirme que la Chambre préliminaire a
27 commis une erreur en concluant que les conditions au titre de l'article 58-1-b du
28 Statut étaient réunies et justifiaient la prolongation de sa... la prolongation de sa

1 détention.

2 Pour les raisons énoncées dans son arrêt, la Chambre d'appel ne perçoit aucune
3 erreur flagrante de la part de la Chambre préliminaire et rejette les arguments de
4 M. Babala.

5 À propos de l'article 58-1-b-i du Statut, comme indiqué dans l'arrêt 0... OA2 relatif à
6 M. Kilolo que je viens de résumer, la Chambre d'appel rappelle ses préoccupations
7 relatives à... aux termes utilisés par la Chambre préliminaire lorsqu'elle fait
8 référence aux atteintes à l'administration de la justice comme étant un acte
9 extrêmement grave.

10 Néanmoins sur la base des motifs avancés par la Chambre préliminaire dans la
11 décision attaquée, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas
12 cherché à réellement assimiler ces infractions à celles stipulées à l'article 5 du Statut,
13 malgré les termes utilisés et, par conséquent, elle n'a pas commis d'erreur à cet
14 égard.

15 En ce qui concerne l'argument de M. Babala, selon lequel la Chambre préliminaire a
16 omis d'identifier les contacts qu'il a en sa qualité de député en RDC, la Chambre
17 d'appel note que la Chambre préliminaire a rappelé, dans ses conclusions, dans la
18 décision relative au mandat d'arrêt, que M. Babala était un député en RDC, ce qui lui
19 donnait accès à — et je cite — « de nombreux contacts, y compris à l'échelle
20 internationale, et qu'il peut voyager en toute liberté, y compris dans les États non
21 parties » — fin de citation.

22 Lorsqu'elle a rendu sa décision, la Chambre préliminaire a explicitement fait
23 référence au rôle de M. Babala, dans le parti du Mouvement pour la Libération du
24 Congo, à des articles de presse au Congo et à des extraits traduits de conversations
25 téléphoniques interceptées comme base pour établir l'existence desdits contacts, et
26 que ces éléments de preuve ont été communiqués à M. Babala le 27 novembre 2013.

27 La Chambre d'appel note, par ailleurs, que ces extraits de conversations
28 téléphoniques interceptées font référence à des individus et à un groupe d'individus

1 qui ont un lien avec M. Babala et estime que l'information était suffisamment
2 détaillée pour justifier les conclusions de la Chambre préliminaire relatives à
3 l'existence de ces dits contacts.

4 À propos de l'article 58-1-b-i (*phon.*) du Statut, M. Babala fait valoir plusieurs
5 arguments lesquels, pour les raisons avancées dans l'arrêt, sont rejetés par la
6 Chambre d'appel.

7 Il avance, en particulier, que la Chambre préliminaire a erré en se fondant sur les
8 observations du Parquet général de la RDC de l'époque, en date du 17 février 2014,
9 en raison du fait qu'elles sont contraires aux observations précédentes des autorités
10 congolaises en date du 9 janvier 2014 sans qu'aucune raison n'ait été fournie.

11 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de M. Babala car elle
12 estime qu'il n'est pas déraisonnable, pour la Chambre préliminaire, de se fonder sur
13 les observations du Parquet général en date du 17 février 2014, étant donné que cela
14 relève de son pouvoir discrétionnaire.

15 À propos de l'article 58-1-b-iii du Statut, M. Babala affirme qu'il ne pouvait pas
16 commettre d'autres crimes étant donné que la communication des éléments de
17 preuve dans l'affaire *Bemba* est terminée, et étant donné qu'il ne connaît pas l'identité
18 des accusateurs potentiels, il ne peut... il ne peut pas s'en prendre à eux.

19 La Chambre d'appel observe qu'avec de tels arguments M. Babala ne fait que répéter
20 ce qu'il a déjà avancé devant la Chambre préliminaire et manque de préciser l'erreur
21 supplémentaire qu'aurait commise la Chambre préliminaire dans la décision
22 attaquée. Aussi, la Chambre rejette ces arguments.

23 J'aborde à présent le troisième moyen d'appel de M. Babala.

24 En ce qui concerne ce moyen d'appel, M. Babala soutient que la Chambre
25 préliminaire a erré par le fait qu'elle n'ait pas tenu compte des circonstances qui ont
26 changé, tel qu'indiqué à l'article 60-3 du Statut, en rejetant sa demande d'audience, et
27 en rejetant sa requête aux fins de mise en liberté, au motif qu'il n'a pas réussi à
28 démontrer des conditions spécifiques justifiant une telle mise en liberté.

1 La Chambre d'appel pour les raisons énoncées dans son... dans son arrêt rejette les
2 éléments avancés par M. Babala à cet égard.

3 En particulier, la Chambre d'appel estime que l'argument de M. Babala, selon lequel
4 la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant qu'il n'a pas mis en avant
5 les conditions justifiant sa mise en liberté, et par conséquent de se servir de cet
6 argument — et je cite — « pour rejeter sa demande de liberté » — fin de citation —
7 sur cette base est sans fondement.

8 La Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire doit être convaincue que
9 les conditions énumérées dans l'article 58-1 du Statut sont réunies.

10 La Chambre d'appel observe également qu'aucun État n'a expressément offert de
11 l'accueillir et d'appliquer les conditions.

12 Par conséquent la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas
13 abusé de son pouvoir discrétionnaire à cet égard et par conséquent ne perçoit aucune
14 erreur notable dans les conclusions de la Chambre préliminaire.

15 En conclusion, étant donné que les trois moyens d'appel de M. Babala ont été rejetés,
16 la Chambre d'appel, à la majorité, confirme la décision attaquée et rejette l'appel.

17 Comme indiqué précédemment, le juge Kourula et le juge Ušacka ont tous les deux
18 émis des décisions dissidentes de la décision de la Chambre d'appel.

19 Les motifs avancés par le juge Kourula sont semblables à ceux mentionnés dans
20 l'arrêt 0A2 (*phon.*) relatif à M. Kilolo.... Kilolo

21 Les motifs avancés par le juge Ušacka sont semblables à ceux mentionnés dans l'arrêt
22 0A2 (*phon.*) relatif à M. Kilolo.

23 Enfin, je vais résumer l'arrêt relatif à M. Kabongo Mangenda.

24 M. Kabongo Mangenda a présenté trois moyens d'appel.

25 Au titre de son premier moyen d'appel, il soutient que la Chambre préliminaire a
26 commis une erreur en rejetant ses arguments visant à démontrer que la décision
27 relative au mandat d'arrêt était erronée.

28 Ainsi, M. Kabongo Mangenda affirme qu'en fait, sa demande n'aurait pas dû être

1 considérée comme une demande — et je cite — « de mise en liberté provisoire »,
2 mais plutôt — et je cite — « purement et simplement comme une demande de mise
3 en liberté immédiate en raison d'arrestation illégale » — fin de citation —, et que
4 l'article 60 paragraphe 2 du Statut n'est pas, par conséquent, du tout applicable.

5 M. Kabongo Mangenda affirme qu'il jouit d'un droit fondamental de soumettre à
6 une cour des questions se rapportant à son droit à la liberté immédiate, cela en
7 dehors de la procédure de confirmation des charges, et que la Chambre préliminaire
8 a commis des erreurs de droit en confondant ces deux questions et en concluant que
9 seul le dédommagement constituait le seul remède prévu au Statut.

10 Il avance que le mandat d'arrêt était illégal en raison de l'absence de précisions
11 particulières — du fait qu'il se fonde sur des éléments de preuve recueillis par le
12 conseil indépendant dont le mandat serait illégal —, et sur des écoutes téléphoniques
13 de la part du Greffe qui seraient illégales.

14 La Chambre d'appel observe qu'il est reconnu, sur le plan international, le droit à
15 toute personne de soumettre à révision le caractère légal d'une arrestation ou d'une
16 détention, ce qui implique comme remède la mise en liberté.

17 De toute évidence, la Chambre préliminaire a conclu précédemment... la Chambre
18 d'appel a conclu précédemment « que ce droit de la personne est... est inscrit dans
19 l'article 60 du Statut » — fin de citation.

20 Par conséquent, dans des circonstances où un suspect a été déjà remis à la Cour la
21 Chambre d'appel ne considère pas que le remède à la mise... de la mise en liberté
22 s'applique, sauf exception prévue à l'article 60 du Statut. Cela signifie que la
23 principale préoccupation n'est pas de savoir si un mandat d'arrêt a été illégalement
24 émis, mais plutôt si les conditions de la détention, au titre de l'article 58-1 du Statut,
25 sont réellement réunies.

26 M. Kabongo Mangenda a demandé sa mise en liberté sur la base d'une décision du
27 mandat d'arrêt prétendu illégal. Il n'a pas demandé que l'on statue sur l'illégalité
28 comme justificatif de la demande de dédommagement au titre de l'article 85 du

1 Statut.

2 La Chambre d'appel ne voit par conséquent aucune erreur flagrante dans la décision
3 de la Chambre préliminaire de rejeter les arguments de M. Mangenda sur ce point.

4 Je passe à présent au second moyen d'appel de M. Kabongo Mangenda.

5 Dans le cadre de ce moyen d'appel, il affirme que la Chambre préliminaire a commis
6 une erreur lorsqu'elle a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il
7 était pénalement responsable des infractions couvertes par l'article 70 du Statut.

8 À cet égard, il fait valoir trois principaux arguments se rapportant :

9 i) à l'allégation selon laquelle il recevait fréquemment des transferts d'argent par
10 Western Union, en rapport avec des témoins de la Défense qui ont comparu devant
11 la Cour ;

12 ii) sa collaboration étroite avec M. Kilolo dans la préparation des témoins ; et

13 iii) son implication dans les téléconférences avec M. Bemba et M. Babala.

14 Pour les raisons développées en profondeur dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette
15 ses arguments en estimant qu'aucune erreur manifeste ne ressort de la décision de la
16 Chambre préliminaire de se... de reporter les considérations de fond portant sur la
17 recevabilité des preuves, y compris la question du mandat du conseil indépendant
18 au stade de la confirmation des charges.

19 La Chambre d'appel a connaissance des exigences de la procédure à ce stade qui
20 porte sur la nécessité d'être convaincu — et je cite — « de l'existence de motifs
21 raisonnable de croire » — et je cite — « qu'un suspect a commis les crimes allégués
22 afin de le maintenir en détention ».

23 Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que les considérations de fond se
24 rapportant à la recevabilité des preuves ne peuvent être abordées de manière
25 appropriée dans le cadre d'une décision portant sur la mise en liberté provisoire en
26 l'absence de mauvaise foi évidente.

27 Par conséquent, en raison du fait que la Chambre préliminaire a clairement indiqué
28 la preuve sur laquelle elle se fonde pour estimer qu'il existe des motifs raisonnables

1 de croire que M. Kabongo Mangenda a commis les infractions alléguées, la Chambre
2 d'appel juge que les arguments avancés par M. Kabongo Mangenda dans son
3 deuxième moyen d'appel ne sont que l'expression d'une discordance de vue par
4 rapport aux conclusions de la Chambre préliminaire et manque de démontrer une
5 erreur manifeste en l'espèce.

6 Je passe à présent au troisième et dernier moyen d'appel de M. Mangenda Kabongo.

7 Au titre de ce... de cet appel, M. Kabongo Mangenda affirme que la Chambre
8 préliminaire a erré lorsqu'elle a conclu que sa détention était nécessaire pour les
9 motifs énoncés à l'article 58-1-b du Statut, que la Chambre préliminaire a erré à
10 propos des conditions de mise en liberté et a commis une autre erreur en ne tenant
11 pas une audience sur la demande de mise en liberté provisoire.

12 En ce qui concerne l'article 58-1-b-i du Statut, il soutient ce qui suit :

13 i) que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant qu'il pouvait
14 voyager à l'intérieur et en dehors de l'espace Schengen étant donné que son
15 passeport et son permis de séjour néerlandais étaient en... en possession du Greffe ;

16 ii) que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est fondée
17 sur la gravité des infractions alléguées ;

18 iii) que la participation.... que sa participation à un réseau qui pourrait lui fournir un
19 soutien financier pour se soustraire à la compétence de la Cour n'a pas été établie, et
20 enfin que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en ne tenant pas
21 compte de sa personnalité comme critère dans l'évaluation des risques de fuite.

22 La Chambre d'appel rejette ces arguments pour les motifs développés dans son arrêt.

23 Cependant, ce faisant, la Chambre d'appel souligne sa préoccupation quant aux
24 considérations de la Chambre préliminaire concernant la gravité des infractions.

25 Néanmoins, sur la base des motifs avancés par la Chambre préliminaire dans la
26 décision attaquée, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a
27 pas réellement cherché à assimiler ces... ces infractions à celles stipulées à l'article 5
28 du Statut, malgré les termes utilisés, et par conséquent, elle n'a pas commis d'erreur

1 à cet égard.

2 La Chambre d'appel observe par ailleurs que toute décision relative au fait de savoir
3 si une personne détenue en attente de procès devant la présente Cour devrait
4 effectivement être prise à partir des circonstances spécifiques de l'affaire, comme
5 pertinentes dans l'évaluation du fait de savoir si un suspect est susceptible de
6 comparaître devant la Cour.

7 La situation personnelle du suspect tel que son niveau d'éducation, sa profession ou
8 son statut social sont des facteurs pertinents pour déterminer si le suspect
9 comparaitra ou non devant la Cour. Cependant, quand bien même la Chambre
10 d'appel observe que la Chambre préliminaire a initialement qualifié — et je cite —
11 « l'instruction, la profession et le statut social » — fin de citation —, comme étant en
12 soi neutre et pas concluant en ce qui concerne la nécessité d'évaluer les risques de
13 fuite » — fin de citation —, une déclaration que la Chambre d'appel estime être
14 ambiguë, il s'avère que la Chambre préliminaire a finalement évalué ces facteurs au
15 titre de l'article 58-4-b-i du Statut.

16 Aussi, tout en soulignant la pertinence des situations personnelles à cet égard, elle ne
17 perçoit aucune erreur flagrante dans les conclusions concomitantes de la Chambre
18 préliminaire.

19 En ce qui concerne l'argument de M. Kabongo Mangenda selon lequel la Chambre
20 préliminaire a erré dans l'application de l'article 58-1-b-i du Statut, en affirmant
21 qu'une enquête criminelle en cours n'établit pas une intention criminelle, la Chambre
22 d'appel estime que... qu'il ne fait que proposer une autre évaluation des éléments de
23 preuve de preuve présentés à la Chambre préliminaire sans indiquer en quoi
24 l'approche de la Chambre était déraisonnable.

25 Par conséquent, la Chambre d'appel ne perçoit aucune erreur flagrante dans les
26 conclusions de la Chambre préliminaire et, de ce fait, rejette l'argument de
27 M. Kabonga Mangenda... Kabongo Mangenda.

28 À propos de son argument selon lequel les conclusions de la Chambre préliminaire

1 relatives à l'article 58-1-b-iii du Statut sont incorrectes en raison du fait qu'elles
2 reposent sur des hypothèses, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a précédemment
3 conclu que l'évaluation de la nécessité de la détention au titre de... de l'article 58-1-b
4 du Statut — et je cite — « tourne autour de la possibilité et non du caractère
5 inévitable d'un événement futur » — fin de citation —, et par conséquent, rejette les
6 arguments de M. Kabongo Mangenda.

7 Pour les raisons énoncées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le reste de ses
8 arguments dans le cadre de ce troisième moyen d'appel selon lequel la Chambre
9 préliminaire a commis une erreur dans l'interprétation qu'elle a faite des
10 observations des autorités britanniques, qu'elle n'a pas tenu compte de la nécessité
11 qu'il soit auprès de ses enfants et de sa femme et qu'il n'avait pas à proposer des
12 conditions pour sa mise en liberté et que, par conséquent, la Chambre préliminaire a
13 commis une erreur à cet égard.

14 La Chambre d'appel conclut également que ses arguments selon lesquels la Chambre
15 préliminaire n'a pas traité sa demande de la tenue de l'audience sont sans
16 fondement, vu que la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas
17 abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas tenir d'audience.

18 En ce qui concerne la demande... En ce qui concerne sa demande que la Chambre
19 d'appel ordonne la tenue d'une audience, il n'avance aucun argument à l'appui de
20 cette demande. Par conséquent, ses arguments sur ce point sont rejetés.

21 Comme indiqué précédemment, le juge Kourula et le juge Ušacka ont tous les deux
22 émis des décisions dissidentes de la décision de la Chambre d'appel.

23 Les motifs avancés par le juge Kourula sont semblables à ceux mentionnés dans
24 l'opinion dissidente dans l'arrêt OA2 et OA3 respectivement concernant M. Kilolo et
25 M. Babala.

26 Cependant, outre ces motifs, le juge Kourula est également d'avis que les
27 contestations de M. Kabongo Mangenda portant sur la légalité du mandat du conseil
28 indépendant et ce qui découle de cette illégalité alléguée, la recevabilité des preuves

1 recueillies par le conseil indépendant sur lesquelles se sont fondés le mandat d'arrêt
2 et les conclusions, au titre de l'article 58-1-a, auraient dû être examinées par la
3 Chambre préliminaire à ce stade de la procédure plutôt que d'attendre la
4 confirmation des charges.

5 En conséquence, le juge Kourula aurait infirmé la décision attaquée et l'aurait
6 renvoyée à la Chambre préliminaire pour une évaluation des motifs de détention au
7 titre de l'article 58-1-a et b du Statut, dans leur intégralité.

8 Le juge Ušacka exprime une opinion dissidente pour les mêmes raisons mises en
9 exergue dans l'opinion dissidente relative aux arrêts Kilolo OA2 et OA3.

10 En outre, elle estime que les arguments de M. Kabongo Mangenda relatifs au
11 premier moyen d'appel auraient dû être rejetés car ils ne sont pas présentés
12 correctement devant la Chambre d'appel.

13 De l'avis de la juge, ces arguments remettent en cause le caractère correct de la
14 décision relative au mandat d'arrêt qui, cependant, n'est pas l'objet du présent appel.

15 Si M. Kabongo Mangenda avait souhaité interjeter appel de la décision relative au
16 mandat d'arrêt, il aurait... il aurait dû demander l'autorisation d'interjeter appel au
17 titre de l'article 82-1 du Statut dans les temps impartis.

18 Elle est d'avis qu'il ne peut pas faire valoir des arguments se rapportant à la décision
19 relative au mandat d'arrêt dans un appel interjeté au titre de l'article 82-1-b du Statut
20 et qui porte sur une décision rendue au titre de l'article 60 paragraphe 2 du Statut.

21 Par conséquent, le juge Ušacka aurait infirmé la décision attaquée et renvoyé l'affaire
22 à la Chambre préliminaire pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la décision...
23 sur la demande de remise en liberté provisoire de M. Kabongo Mangenda.

24 Cela conclut le... le résumé des arrêts.

25 Il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes, les sténotypistes, les parties et les...
26 bien sûr, le personnel d'appui de la Cour.

27 L'audience est levée.

28 Et je voudrais également, je ne sais pas... si MM. Babala, Kilolo, Kabongo Mangenda

- 1 sont présents au prétoire, si c'est le cas, je voudrais également les remercier de leur
- 2 présence. L'audience est levée.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 17 h 36*)